



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

création

Question écrite n° 46452

### Texte de la question

M. Michel Pajon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence d'école nationale supérieure de formation artistique des écrivains. En France, de prestigieuses écoles ayant le statut d'établissements publics d'État d'enseignement supérieur sous tutelle ou sous contrôle du ministère de la culture et de la communication, par le biais de ses directions ou de ses délégations, dispensent un enseignement hautement qualifiant dans la plupart des disciplines artistiques : théâtre (CNSAD, ESAD...), musique et danse (CNSMD), arts plastiques (ENSBA, ENSAD...), cinéma et audiovisuel (ENSMIS - ex-FEMIS -, Studio national d'arts contemporains...), etc. Loin de scléroser la pratique artistique et poétique des étudiants, ce système d'enseignement supérieur sélectif français a formé des artistes d'avant-garde de renommée internationale : on peut citer, dans le domaine des arts plastiques Annette Messager (ENSAD), Claude Viallat (Beaux-arts de Paris, aujourd'hui ENSBA), Boris Achour (ENSAPC)... Or, il note qu'il n'existe aucun établissement de ce type apte à former des écrivains, parce que jusqu'à maintenant la pratique littéraire n'est pas considérée comme un enseignement artistique tel que défini par l'article 1er de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, comme si ce métier relevait par nature de l'« autodidactie » et n'exigeait aucun apprentissage particulier, aucune technique, aucune confrontation spécifique avec les œuvres, aucune connaissance des enjeux du secteur économique de l'édition ni aucun autre savoir que ceux dispensés dans un cursus de lettres. Pourtant, une école nationale supérieure de création littéraire aurait l'avantage de diversifier les concours proposés à l'issue des études de lettres, et en particulier aux élèves des classes préparatoires littéraires. Elle permettrait surtout, par la formation d'auteurs de haut niveau, de contribuer au renforcement du rayonnement artistique de la France et de la francophonie et à la diffusion de sa culture. Nul doute que les compétences de créativité, de maîtrise de la langue et de finesse de la réflexion ouvriront également les portes de carrières alternatives (édition, publicité, communication, enseignement, recherche...). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner le sentiment du Gouvernement sur cette question.

### Texte de la réponse

S'il n'existe effectivement pas en France d'établissement d'enseignement supérieur spécifiquement dédié à la création littéraire, il n'est pas non plus douteux que le passage par certaines grandes écoles, comme l'École normale supérieure, ou par certaines universités, contribue éminemment à la formation des écrivains français et francophones, et vient fortifier leur talent, leur inspiration et leur originalité, qui restent la base de tout. Au demeurant, l'abondance croissante de la production française, qui atteint aujourd'hui plus de 40 000 nouveaux titres par an, témoigne d'une incontestable créativité. Au rebours d'autres exemples, comme celui des États-Unis, il n'est pas sûr que la création en France d'un enseignement supérieur d'écriture littéraire institutionnalisé attire les futurs écrivains, fertilise les talents, et fournisse des débouchés à ceux qui le suivront. En revanche, la création d'ateliers de perfectionnement ou de classes d'été menés par des écrivains reconnus, dans des lieux dédiés à la culture, comme certains centres culturels de rencontre, fait actuellement l'objet d'une première réflexion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Pajon](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46452

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 septembre 2004, page 7074

**Réponse publiée le :** 1er mars 2005, page 2177